

UNION ROQUEBRUNOISE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

(Association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901)

RÈGLEMENT INTERNE

Article 1 : Composition du Comité

Au sein de cette association, un comité sera créé afin de répartir les aides aux associations adhérentes ou aux diverses sections.

Ce comité sera composé :

- des quatre membres du bureau en exercice,
- d'un élu de la Commune représentant la Jeunesse et les Sports,
- d'un Président d'une association adhérente à l'URSCL et représentant le Sport, qui aura déposé sa candidature auprès du Président de l'URSCL
- d'un Président d'une association adhérente à l'URSCL et représentant la Culture, qui aura déposé sa candidature auprès du Président de l'URSCL.
- d'un Président d'une association adhérente à l'URSCL et représentant les Loisirs, qui aura déposé sa candidature auprès du Président de l'URSCL.

Les Présidents d'associations adhérentes seront désignés pour un AN. Dans le cas de plusieurs candidatures, il sera procédé à un tirage au sort par les membres du bureau. Ne pourront être retenues uniquement les candidatures des associations ayant cotisé depuis au moins 2 ans, excepté les deux premières années d'existence de l'URSCL.

Article 1bis : des adhésions (mod. 08 Dec 2008)

Toute adhésion d'association sera soumise à l'approbation du Comité Directeur de l'URSCL.

Toutefois, seules les associations constituées sur base de la Loi du 01 juillet 1901, déclarées en préfecture et dont le siège social est fixé sur le territoire de la ville de Roquebrune sur Argens peuvent solliciter leur adhésion.

Les associations remettront une copie des statuts ainsi que la preuve de la déclaration en préfecture (copie du récépissé ou de la publication dans le J.O.) aux fins de justifier leur situation.

Article 1ter : des aides (mod. 08 Dec 2008)

Seules les associations adhérentes depuis une saison, à jour de leur cotisation et dont le dossier administratif est complet peuvent solliciter une aide.

Par dossier administratif complet, il faut comprendre le dossier fournis lors de l'adhésion et comprenant les documents originaux suivants complets et munis de la signature du président ou de la présidente selon le cas :

1. formulaire d'adhésion
2. fiches de renseignement

Il comprendra également copies des documents suivants :

1. statuts
2. preuve de la déclaration en préfecture

Le Comité se réunira 3 fois maximum dans l'année civile (Février, Juin, Octobre).

En cas de force majeure, le Bureau de l'URSCL sera compétent pour attribuer immédiatement une aide. Cette décision sera portée à la connaissance du Comité lors de sa prochaine réunion.

Toute demande devra faire l'objet d'un exposé motivé et justifié auprès des membres du Bureau un mois avant la date de réunion.

Un dossier de demande d'aide sera constitué et contiendra :

1. un formulaire de demande (à obtenir au secrétariat de l'URSCL)
2. la motivation écrite de la demande
3. une copie conforme de la facture ayant servi de base à la demande

Un dossier incomplet ne sera pas traité et renvoyé à l'association demanderesse aux fins d'être complété.

En aucun cas l'aide apportée aux associations ne pourra être en numéraire.

Sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le Comité, une aide ne pourra jamais être d'un montant équivalent au montant de la facture.

Les aides ne porteront que sur les objets suivants :

1. l'achat, le remplacement ou les réparations de matériel utilisable pour la réalisation de l'objet social de l'association ;
2. l'achat de vêtements légers, munis de logos associatifs dont celui de l'URSCL, remis aux adhérents pour une participation à une activité définie ;
3. les frais imprévus résultant d'une dégradation aux infrastructures utilisées par l'association et ne résultant pas d'un acte volontaire d'un ou plusieurs adhérents ;

Sont exclus de toute aide :

1. les frais de déplacement
2. les frais d'hébergement
3. les repas et apéritifs

Article 2 : Radiations

La radiation d'un membre actif interviendra de plein droit pour non paiement de la cotisation annuelle.

La radiation pourra également intervenir pour motif grave, après avoir entendu l'adhérent fautif.

La radiation d'un Président d'association interviendra de plein droit pour non paiement de la cotisation annuelle.

Article 3 : Réunions du bureau

Les convocations devront être adressées, sauf cas exceptionnel, au moins 10 jours avant la date de la réunion par le Président, avec l'ordre du jour prévu par le Bureau. Tout membre peut demander l'examen de questions diverses, à condition de les déposer au Président 5 jours francs avant.

Un membre qui aura manqué à trois séances consécutives, sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 4: Le Bureau

Les décisions du bureau seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les décisions se prendront à main levée. Le quorum requis pour la validité des décisions est de la moitié au moins des membres du bureau. Seule une procuration pour un membre absent et excusé est autorisée.

Article 5 : Secrétariat

Pour l'organisation de manifestations par l'association, le bureau demeure seul responsable. Cependant, une aide en bénévoles pourra être demandée aux associations adhérentes et aux sections.

Article 6 : Composition des Sections

Une section est exclusivement composée de membres actifs qui participent régulièrement aux activités de la section, ou qui en assurent l'encadrement.

Afin d'harmoniser au mieux l'entente des sections et des associations, 2 sections ou 2 associations adhérentes à l'URSCL ne pourront avoir la même vocation et utiliser les mêmes infrastructures.
